

FAQ

XXXXXXXXXX

Les marchés publics comme des contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs publics avec un ou plusieurs opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de **travaux**, de **fournitures** ou de **services**.

Les procédures sont strictement encadrées, et répondent à **trois grands principes** :

- **Liberté d'accès à la commande publique** : toute personne doit avoir librement accès aux besoins des acheteurs.
- **Egalité de traitement des candidats** : toute discrimination est interdite et la rédaction du cahier des charges doit être objective et ne pas orienter de choix. De plus, les acheteurs doivent examiner toutes les offres envoyées dans le délai demandé. Enfin, si un candidat pose une question, la réponse doit être transmise à tous les candidats afin de permettre à tous de disposer d'une information équivalente.
- **Transparence des procédures** : le principe de transparence garantit les deux premiers principes. Il assure aussi à tout soumissionnaire dont l'offre est rejetée une réponse expliquant les motifs du rejet.

[Code de la commande publique \(1er avril 2019\)](#)

[Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018](#) portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique

Quels sont les seuils européens des marchés publics ?

À compter du **1^{er} janvier 2024** et jusqu'au 31 décembre 2025, les seuils de procédures formalisées fixés par la Commission Européenne seront :

- Marchés de fournitures et services (des pouvoirs adjudicateurs centraux) : **143 000€ HT**
- Marchés de fournitures et services (des autres pouvoir adjudicateurs) : **221 000€ HT**
- Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et de défense ou de sécurité : **443 000€ HT**
- Marchés de travaux et les contrats de concession : **5 538 000 € HT**

Quels sont les supports de publicité de la commande publique ?

*BOAMP : Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics

*JAL : Journal d'Annonces Légales

*JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne

Quelles sont les différentes procédures de marchés publics ?

Il existe différents types de procédures de passation d'un marché public : procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, marché à procédure adaptée (Mapa), procédures formalisées. Une procédure temporaire de passation des marchés publics de travaux sans publicité préalable a été mise en place à la suite des violences urbaines.

→ Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable (procédure de gré à gré)

Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable sont des marchés de « faible montant » ou des marchés qui concernent des domaines spécifiques.

Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable peuvent donner lieu à une **négociation** qui est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires: titleContent.

En l'absence de publicité et de mise en concurrence, l'acheteur public doit toujours respecter les principes de la commande publique suivants :

- Choix d'une offre pertinente et cohérente avec le besoin
- Respect du principe de bonne utilisation des deniers publics
- Ne pas faire appel systématiquement au même prestataire lorsqu'il existe différentes offres pouvant répondre au besoin (en pratique, l'acheteur public doit se baser sur 3 devis différents avant de faire son choix)

Marchés de « faible montant »

Les marchés de « faible montant » sont les marchés suivants :

- **Marchés de fournitures ou de services** répondant à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 € HT. Sont également concernés les lots dont le montant est inférieur à 40 000 € HT et dont le montant cumulé n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.
Il existe une spécificité pour les marchés de **fournitures de livres non scolaires**. Les acheteurs peuvent passer ce type de marché, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public, dont la valeur est inférieure à 90 000 € HT.
- **Marchés de travaux** répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT. Ce seuil s'applique **jusqu'au 31 décembre 2024** inclus. Les lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur 100 000 € HT ne doivent pas excéder 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Marchés concernant des domaines spécifiques

Les domaines spécifiques concernés sont les suivants :

- **Travaux, fournitures ou services innovants** répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT. Un marché innovant porte sur une innovation technologique de produit ou de procédé ou une innovation d'organisation liée à la numérisation. Les lots dont le montant est inférieur à 80 000 € HT **pour des fournitures ou des services innovants** ou à 100 000 € HT pour des **travaux** innovants sont également concernés.

- Marché passé en **l'absence de candidature recevable** proposée dans les délais (absence d'offre, candidature irrecevable, offre inappropriée)
- Travaux, fournitures ou services ne pouvant être fournis que par **une seule entreprise déterminée**. Cela concerne l'acquisition d'une œuvre d'art, la livraison complémentaire ou la prestation similaire par le fournisseur initial
- Achat de fournitures ou de services dans des **conditions particulièrement avantageuses** auprès de l'entreprise en cessation définitive d'activité ou en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde
- Marché de services auprès d'un ou plusieurs **lauréats d'un concours**
- Réalisation de **prestations similaires** à celles confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence
- Achat de produits fabriqués à des fins de **recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement**

Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables peuvent donner lieu à **une négociation** qui est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les candidats.

Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse

En cas d'urgence impérieuse, l'acheteur public est dispensé des formalités de publicité et de mise en concurrence.

L'urgence est impérieuse lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies :

- Existence d'un **événement imprévisible** (tempête Xynthia en 2019, inondation ou séisme)
- **Urgence incompatible** avec les délais exigés par d'autres procédures
- Lien de **causalité** entre l'événement imprévisible et l'urgence qui en résulte

L'urgence impérieuse est limitée aux phénomènes extérieurs, imprévisibles et irrésistibles (par exemple, une catastrophe naturelle, une inondation ou un séisme). Ces situations justifient une action immédiate. Les acheteurs peuvent, par exemple, passer des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence pour entreprendre la réfection des voies gravement endommagées, consolider les ouvrages menaçant de s'effondrer, entreprendre des actions de secours aux personnes sinistrées (solutions d'hébergement provisoire, distribution de repas, etc.) ou rétablir le fonctionnement des réseaux.

Des marchés de travaux rendus nécessaires en urgence, peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence dans les cas suivants :

- Existence d'un danger ponctuel imminent pour la santé publique
- Utilisation faite de locaux ou d'installations présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants
- Danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble

Les marchés passés sans mise en concurrence pour ce motif doivent être limités aux **prestations strictement nécessaires** pour faire face au caractère impérieux de cette urgence.



Marché à procédure adaptée (Mapa)



Le Mapa (ou marché à procédure adaptée) permet à chaque acheteur public de définir ses propres règles dans le respect des principes généraux de la commande publique (égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, égalité d'accès à la commande publique).

Il existe des Mapa en fonction du montant des marchés publics et des Mapa en fonction du type de marchés.

Mapa en fonction du montant des marchés publics

Les procédures sont **adaptées** pour des marchés dont le montant est situé entre 40 000 € HT et les seuils suivants :

- 5 538 000 € HT pour les marchés publics de **travaux** (État et collectivités locales)
- 143 000 € HT pour les marchés publics **de fournitures ou de services de l'État**
- 221 000 € HT pour les marchés public **de fournitures ou de services des collectivités locales**
- 443 000 € HT pour les marchés publics de **fournitures ou de services des opérateurs de réseaux, services de défense ou de sécurité**

Au-delà de ces seuils, la procédure formalisée s'applique.

Mapa en raison du type de marchés

Quelle que soit la valeur estimée du marché, les marchés suivants peuvent être passés selon une procédure adaptée :

- Marchés de **services sociaux et autres services spécifiques**. Il s'agit notamment des services liés à l'un des domaines suivants :
 - Sanitaire, social ou soins de santé
 - Administratif, éducatif ou culturel
 - Hôtellerie ou restauration
 - Juridique (services administratifs des tribunaux)
 - Pénitentiaire
 - Postal
- Services de **représentation juridique** de l'acheteur public dans une procédure contentieuse ou amiable. Il peut aussi s'agir d'une consultation juridique.
- Certains **marchés de défense et de sécurité**. Les services suivants ne sont notamment pas concernés (entretiens et de réparation, transports terrestres, aériens et ferroviaires, télécommunication, informatiques et de recherches, nettoyages de bâtiments et services de gestions de propriétés).



La procédure formalisée est applicable aux marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant hors taxes dépassent les seuils financiers établis par la Commission européenne. **Ces seuils sont mis à jour tous les 2 ans et paraissent au Journal officiel sous forme d'avis.**

Quels sont les seuils des procédures formalisées ?

Le recours à une procédure formalisée est **obligatoire** pour les marchés suivants :

- Marchés publics de fournitures et de services des autorités publiques centrales (Président de la République, Premier ministre, ministres et autres collaborateurs) d'un montant égal ou supérieur à 143 000 € HT
- Marchés publics de fournitures et de services **passés par une collectivité territoriale** ou un établissement public de santé d'un montant égal ou supérieur à **221 000 € HT**
- Marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices (entreprises exerçant une activité de réseaux dans l'eau, l'électricité, les transports, le gaz) d'un montant égal ou supérieur à 443 000 € HT
- Marchés publics de travaux d'un montant égal ou supérieur à **5 538 000 € HT**

Quels sont les 3 types de procédures formalisées ?

Lorsque la valeur estimée du marché est égale ou supérieure aux seuils européens, le marché est passé selon l'une des procédures formalisées suivantes :

. L'Appel d'Offres

. La Procédure avec négociation

. Le Dialogue compétitif

Comment transmettre les marchés via l'application @ctes

L'organisation de la transmission des marchés publics via l'application @ctes se fait aussi simplement que pour la transmission d'une délibération sur un autre sujet. Néanmoins, il y a plus de pièces à joindre. Afin de faciliter l'exercice du contrôle de légalité et l'identification des fichiers reçus sur « ACTES », il conviendrait de respecter les consignes suivantes :

- **Indiquer dans l'objet un intitulé clair**
- **Respecter un ordre hiérarchisé des pièces télétransmises**

Marché public

Pièce principale télétransmise :

1 - Acte d'engagement

Pièces annexes suivantes constituant le dossier du marché :

2 - Rapport de présentation (non obligatoire en MAPA);

3 - Délibération ;

4 - Avis d'appel public à la concurrence ;

5 - Règlement de la consultation ;

6 - Lettre de consultation, le cas échéant;

7 - Procès verbaux et rapport de la CAO ou commission ad'hoc, le cas échéant ;

8 - BPU, devis... ;

9 - CCAP / CCTP ;

10 - Mémoire technique (document parfois volumineux – prévoir un extrait) ;

11 - Pièces fournies par les candidats en vertu des articles 45 et 46 du CMP ;

Pour les marchés allotis :

- Télétransmettre chaque lot séparément : chaque envoi correspondra à 1 seul lot
- Le lot 1 sera accompagné de l'ensemble des pièces de procédure ainsi que les éléments relatifs à l'offre du candidat et aux pièces de candidature
- Les pièces de procédure ne doivent donc pas faire l'objet d'un envoi séparé
- Chaque envoi suivant ne comprendra que l'acte d'engagement du lot correspondant, les éléments relatifs à l'offre et les pièces de candidature
- Dans la rubrique « objet de l'acte », préciser l'objet du marché et le n° du lot.

Avenant

Pièce principale :

1 – Avenant

Pièces annexes :

2 - Rapport de présentation, le cas échéant (non obligatoire – cf. article R2131-6 du CGCT)

3 - Délibération ;

4 - Procès verbal de la CAO, le cas échéant.

Un seul avenant par envoi (respecter les mêmes consignes que pour les marchés allotis)

- Nommer, même de façon succincte, les fichiers « PDF»

Exemples :

Rapport de présentation → RP

Délibération → DEL

Décision → DEC

Règlement de la consultation → RC

Avis d'appel public à la concurrence → AAPC

Procès-verbal de la CAO → PV CAO

Procès-verbal de la commission ad'hoc → PVCADH

Rapport d'analyse des offres → RAO

Acte d'engagement → AE

Bordereau des prix unitaires /devis → BPU / DEV

Mémoire technique → MT

Pièces fournies par les candidats → PFC

Avenant → AVT

- Préciser la mention « marché... » / « accord-cadre... » ou « délibération autorisant la signature... » dans l'objet de l'acte télétransmis

Distinguer de façon formelle les actes de la commande publique des délibérations autorisant la signature du marché/accord-cadre ou de l'avenant.

- Transmettre au contrôle de légalité un dossier complet

Rappel pour les marchés passés selon la procédure formalisée.

Transmission de l'ensemble des pièces figurant expressément à l'article R. 2131-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Rappel pour les marchés passés selon la procédure adaptée.

Pour les marchés à procédure adaptée, il convient d'appliquer les dispositions de l'article R. 2131-5 du CGCT « dans la mesure du possible ». En tout état de cause, il convient de transmettre les documents justifiant du choix de la collectivité et retraçant les procédures mises en œuvre (procès-verbaux des commissions, rapport d'analyse des offres...). L'établissement d'un rapport de présentation peut également permettre d'assurer l'objectif de transparence des procédures dans le respect des grands principes du code des marchés publics.